

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service gestion et police de l'eau

n° 64-2020-01-17-001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 88 R 63 du 11 février 1988 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de la centrale Dognen sur le gave d'Oloron commune de Dognen

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6;

Vu le code de l'énergie;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{et} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°88-R-63 du 11 février 1988 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Dognen par Monsieur Jacques Mauroux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-R-668 du 4 novembre 1988 et l'arrêté préfectoral n°2010-168-21 du 17 juin 2010;
- Vu l'arrêté d'autorisation de travaux n° 92-R-769 du 21 septembre 1992 autorisant la construction d'une passe à poissons et à canoë kayaks au droit du barrage de prise d'eau de la centrale de Dognen ;
- Vu le courrier du 30 avril 2014 de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques prenant acte du transfert de propriété et gérance de la centrale hydroélectrique de Dognen de Jacques Mauroux à la SARL CHEDD;
- Vu les échanges préalables intervenus entre les services de l'État et la SARL CHEDD à la suite des dossiers déposés le 30 novembre 2015, le 24 octobre 2016 et le 9 février 2017;
- Vu le dossier déposé par la SARL CHEDD le 7 février 2018 et complété le 12 juillet 2018 concernant les travaux d'amélioration pour la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de Dognen consistant notamment à la mise en conformité du dispositif de dévalaison à l'usine et des dispositifs de montaison à l'usine et sur le seuil en rive gauche;
- Vu les avis de l'office français de la biodiversité du 19 avril 2017, du 3 avril 2018 et du 4 février 2019 :
- Vu les courriers de la direction départementale des territoires et de la mer du 29 mars 2016, du 4 juillet 2016, du 28 avril 2017 et la demande de compléments du 18 avril 2018 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2019 ;

- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 9 décembre 2019 sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 26 novembre 2019;
- Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;
- Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique;
- Considérant que le gave d'Oloron est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021;
- Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphibalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45);
- Considérant que le gave d'Oloron est classé en site Natura 2000 « gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique, fort pour la grande alose et la lamproie marine ;
- Considérant que l'aménagement hydroélectrique de Dognen est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison;
- Considérant que les effectifs des aloses comptabilisés au niveau de l'ouvrage situé immédiatement en aval dépassent régulièrement plusieurs centaines d'individus par an ;
- Considérant que l'alose est visée dans les espèces cibles à prendre en compte dans le document technique d'accompagnement des classements pour le bassin Adour-Garonne ;
- Considérant que le dossier complété le 12 juillet 2018 par la SARL CHEDD ne prévoit plus de travaux concernant l'amélioration du dispositif de montaison au seuil et n'envisage plus la réalisation d'un dispositif spécifique à l'anguille, sur le seuil en rive gauche, contrairement à ce qui était prévu dans le dossier déposé le 7 février 2018;
- Considérant que le seuil présente une attractivité importante, en particulier lors des périodes-clés de la migration des espèces cibles, compte-tenu du débit d'équipement de la centrale par rapport à l'hydrologie;
- Considérant que le seuil ne présente pas de voie de passage à faible tirant d'eau permettant le franchissement de l'anguille par reptation quelles que soient les conditions hydrologiques ;
- Considérant que le seuil est doté d'une passe à poissons de type prébarrages au sein desquels les chutes sont très élevées, dépassant parfois 0,7 m, ce qui est défavorable au franchissement de l'anguille notamment et des truites de petite taille ;
- Considérant que les écoulements s'opèrent à jets plongeants, notamment pour des débits inférieurs au module, ce qui ne permet pas le franchissement des espèces dépourvues de capacité de saut (grande alose, lamproie marine, anguille);
- Considérant que le seuil, au sens de l'Information sur la Continuité Ecologique (ICE), en raison de la hauteur de chute et des écoulements à jets plongeants, représente, la très grande majorité du temps, une barrière partielle à impact significatif pour le saumon et une barrière totale pour la truite fario, la grande alose, la lamproie marine et l'anguille;
- Considérant que les aménagements proposés par la SARL CHEDD sur le dispositif de montaison à l'usine ne sont pas strictement adaptés pour l'alose et l'anguille en raison des puissances volumiques et des hauteurs de chute ;
- Considérant que des aménagements sur le seuil sont nécessaires pour assurer le franchissement des espèces cibles ;

- Considérant qu'il conviendrait, en toute rigueur, d'aménager le dispositif existant au seuil afin de réduire les hauteurs de chutes à 0,25 0,30 m environ, en rajoutant a minima 2 à 3 prébarrages, et en aménageant les échancrures pour obtenir des jets de surface ;
- Considérant que, lors des échanges préalables et du dépôt du dossier du 7 février 2018, la SARL CHEDD a proposé la réalisation d'un pré-barrage supplémentaire ;
- Considérant que cette solution technique, associée à un dispositif spécifique pour l'anguille en berge, rive gauche, permet d'améliorer les conditions de franchissement des espèces piscicoles en tenant compte des contraintes financières avancées par la SARL CHEDD et de limiter l'ampleur des travaux ;
- Considérant que l'étude géotechnique produite par la SARL CHEDD et annexée au dossier déposé le 7 février 2018 est basée sur des observations visuelles menées depuis la rive droite, en l'absence de prospection en rive gauche ;
- Considérant que l'étude ne conclut pas à l'infaisabilité des travaux au seuil ;
- Considérant que des travaux ont déjà été réalisées sur le seuil en rive gauche en septembre 1994 et en août 1995;
- Considérant que les éléments techniques transmis dans le dossier déposé le 7 février 2018 ne permettent pas de justifier le calcul du débit transitant dans la conduite destinée à la restitution du débit d'attrait, dans la passe à bassins située à l'usine ;
- Considérant que la mise en place d'un masque d'obturation en haut du plan de grille permet d'assurer un bon fonctionnement hydraulique du dispositif pour assurer un guidage des espèces piscicoles vers les exutoires;
- Considérant que la chute à l'aval du seuil de contrôle est susceptible de générer des chocs pour les poissons dévalants;
- Considérant que la distance envisagée par la SARL CHEDD pour la restitution de la dévalaison paraît surestimée;
- Considérant la nécessité d'éloigner le jet de dévalaison de la berge pour éviter les blessures aux grands salmonidés qui tenteraient de franchir la chute par le saut ;
- Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;
- Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau des installations de la centrale Dognen en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;
- Considérant que l'autorisation initiale du 11 février 1988 prévoit que le franchissement du seuil pour les pratiquants d'activités nautique est assuré par une passe à canoës-kayaks aménagée dans l'échancrure existante sur le barrage ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la puissance maximale brute de l'installation fixée à 612 kilowatts dont 474 kilowatts fondés en titre demeure inchangée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie :

L'article 1 intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n° 88-R-63 du 11 février 1988 est rédigé comme suit :

La société CHEDD (n° SIRET 437 969 991 RCS Auch) dont l'adresse du siège est : route de Mirande 32190 Saint-Jean-Poutge, est autorisée dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 11 février 2028 à disposer de l'énergie de la rivière le Gave d'Oloron, code hydrographique Q 0150, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Dognen (département des Pyrénées-Atlantiques) et destinée à la production d'énergie électrique dont la totalité sera vendue à EDF.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 612 kilowatts dont 474 kilowatts fondés en titre et 138 kilowatts autorisés.

Article 2 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 88-R-63 du 11 février 1988 est rédigé comme suit :

Les niveaux sont fixés comme suit :

- cote crête du barrage : 131,30 m NGF ;
- niveau normal d'exploitation : 131,30 m NGF ;
- niveau des plus hautes eaux : 132,80 m NGF environ.

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 19,5 m³/s. Il permet le fonctionnement de la turbine et l'alimentation des dispositifs de franchissement de la façon suivante :

- débit alimentant le dispositif de dévalaison : 1,08 m³/s ;
- débit alimentant la passe à poissons : 0,50 m³/s dont 0,20 m³/s de débit d'attrait.

Le débit maintenu dans la rivière, en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 10 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Il est restitué de la façon suivante :

- l'échancrure de la passe mixte poissons/embarcations à hauteur de 9,95 m³/s ;
- la rampe à anguilles à hauteur de 0,05 m³/s.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 3: Caractéristiques du barrage

L'article 4 intitulé « Caractéristiques du barrage » de l'arrêté préfectoral n° 88-R-63 du 11 février 1988 est rédigé comme suit :

Selon l'état existant, le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids constitué de pierres ;
- Longueur en crête: 300 m;
- Largeur en crête : variable de 2 à 3 m.

Autres aménagements:

A- Canal d'amenée

Le canal d'amenée parallèle au lit principal du gave d'Oloron est situé sur la rive droite de cette rivière. Sa longueur est de 260 m environ et sa largeur de 16,50 m en eau moyenne. Il est creusé dans le terrain naturel.

B- Vannes de décharge

Les vannes de décharge sont situées en amont des vannes de prise en rive gauche du canal de prise et présentent une section de 2,30 m sur 2,45 m chacune. Leur seuil est à la cote 128,85 m NGF.

C- Vannes de prise d'eau

Au nombre de 5, elles sont situées à l'entrée du canal d'amenée. Elles présentent chacune une section de 2,35 m sur 2,45 m.

D- Pont situé à proximité des vannes de prise d'eau

Il permet d'accéder au pied du seuil depuis la rive droite du gave pour en permettre l'entretien.

E- Usine

Les bâtiments de l'usine, d'une surface de 100 m², sont construits sur des fondations contenant la chambre et l'aspirateur de la turbine.

Les équipements techniques et mécaniques comprennent une turbine de type Kaplan à roue réglable, couplée à l'alternateur de 520 kW de puissance par un multiplicateur de vitesse, une armoire d'automaticité et de sécurité, un transformateur.

F- Canal de fuite

Le canal de fuite a une longueur de 4 à 5 m. La cote de rejet est à 128,10 m NGF.

Article 4: Évacuation des crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure du débit réservé L'article 5 intitulé « Évacuation des crues, déversoir et vannes, dispositif de mesure du débit réservé » de l'arrêté préfectoral n° 88-R-63 du 11 février 1988 est rédigé comme suit :

Le barrage forme déversoir sur toute sa longueur (300 m).

Par ailleurs, un déversoir situé en amont des vannes de prise et constitué par deux vannes de décharge d'une largeur totale de 4,60 m sur 2,45 m de hauteur prolongé par un mur rejoignant le barrage, pourra servir d'exutoire en cas de crue.

Un dispositif permanent permettant de mesurer en tout temps le débit réservé est installé aux frais du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 8.

Article 5 – Mesures de sauvegarde

L'article 7 intitulé « Mesures de sauvegarde » de l'arrêté préfectoral n° 88-R-63 du 11 février 1988 est rédigé comme suit :

L'usage des eaux et leur transmission en aval doit se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fait par la passe mixte. Les échancrures présentent des arêtes arrondies côté amont.

Une signalisation adaptée est mise en place, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-01-16-006 du 16 janvier 2017.

Le bénéficiaire est dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation de la passe par le public. Il est néanmoins tenu d'assurer l'entretien du dispositif.

b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour les poissons migrateurs. Il assure l'entretien des dispositifs pour garantir leur bon fonctionnement. Il veille en particulier à l'absence de colmatage des orifices de fond et au nettoyage régulier de la grille de prise d'eau du débit d'attrait de la passe à poissons à l'usine.

Dans le cadre de la présente autorisation, les dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles sont modifiés, conformément au dossier déposé le 7 février 2018 et complété le 12 juillet 2018, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques suivantes :

au seuil, en rive gauche du gave d'Oloron:

- une passe à poissons de type prébarrages :
 - o 2 bassins et 3 cloisons comportant chacune une échancrure de 5 m de largeur,
 - chaque échancrure est munie de rainurages permettant d'adapter l'arase par la mise en place d'un madrier dont l'épaisseur est proche de celle des cloisons et est positionné sur la partie aval de l'échancrure, la hauteur du dispositif de réglage est de 0,30 m en deçà de la cote projetée,

- les rainurages sont obturés après réglage,
- o les arêtes déversantes sont chanfreinées vers l'aval.
- o au droit de l'échancrure, la hauteur de pelle est supérieure à 0,4 fois la charge, à la cote normale d'exploitation,
- o la puissance dissipée au sein des bassins ne dépasse pas 200 W/m³ jusqu'à 2,5 fois le module,
- o les chutes inter-bassins sont homogènes et inférieures ou égales à 0,52 m,
- o un tirant d'eau minimum dans les bassins correspondant à 2 fois la hauteur de chute maximale est assuré en pied d'échancrure,
- l'écoulement se fait au sein du dispositif avec des jets de surface ;
- chaque cloison est munie d'une rampe à anguilles située en rive gauche, à proximité de la berge, et présentant les caractéristiques suivantes :
 - o la pente longitudinale et le devers latéral sont limités respectivement à 35° et 14°,
 - o munie de dalles à plots en élastomère, les caractéristiques du substrat sont soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau,
 - o les rampes à plots sont dimensionnées pour garantir une zone de reptation continue faiblement inondée (hauteur d'eau inférieure à 1 cm) pour des débits du gave jusqu'à 1,5 fois le module,
 - o l'arête amont du substrat est coiffée d'une cornière de protection,
 - o un muret de séparation évite les écoulements latéraux dans la rampe pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 1,5 fois le module (la hauteur du muret est à adapter en conséquence),
 - o les rampes à plots sont à positionner afin que les individus en montaison bénéficient du guidage de la berge. Dans l'hypothèse où elles seraient éloignées de la berge de quelques mètres, des dispositions seraient à proposer pour assurer les conditions de guidage (mise en place d'une risberme, augmentation du débit d'alimentation...) et pour limiter les surverses parasites.

à l'usine :

- une passe à poissons constituée de 12 bassins dont un bassin amont de tranquillisation :
 - dotée de rugosité de fond de type plots, les caractéristiques des plots sont les suivantes : de 15 à 20 cm de diamètre et de hauteur, espacés de 2 à 3 fois leur diamètre entre axe, l'implantation des plots est soumise à la validation du service en charge de la police de l'eau,
 - o l'échancrure amont est large de 1,30 m (cote radier 130,30 m) et dotée d'une vanne hydraulique permettant l'entretien de la passe,
 - o les barreaux de la grille en sortie piscicole de la passe sont espacés de 0,3 m minimum,
 - o les cloisons C1 à C11 sont chacune dotées d'une échancrure large de 0,37 m et d'un orifice de fond (0,20 m x 0,20 m),
 - o les hauteurs de chute sont inférieures ou égales à 0,28 m,
 - o la puissance dissipée dans les bassins est inférieure à 220 W/m³ pour un débit du gave égal à 2,5 fois le module,
 - o le bassin aval et le déflecteur sont réalisés conformément aux plans déposés le 12 juillet 2018. Par rapport à ces plans, l'entrée piscicole de la passe peut être rapprochée d'une vingtaine de cm de la sortie de l'usine. Dans cette hypothèse, la modification est soumise à la validation du service en charge de la police de l'eau,
 - o l'entrée piscicole de la passe est dotée d'un rainurage permettant la mise en place d'un bastaing de réglage dont l'épaisseur est proche de celle de la cloison,
 - o un tirant d'eau de l'ordre d'un mêtre est à garantir en pied de la chute aval, à l'entrée piscicole de la passe.

Dans le cadre de la présente autorisation, le dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles est modifié, conformément au dossier déposé le 12 juillet 2018 sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
 - o d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné à 26° par rapport à l'horizontale,
 - o muni de 3 exutoires larges de 1 mètre chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 0,50 m, le radier des exutoires est fixé à la cote 130,80 m NGF,
 - o le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 131,30 m NGF,
 - o muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier des exutoires,
 - le débit d'alimentation des exutoires est porté à 1,08 m³/s;
- une goulotte de collecte d'une largeur de 1,40 m au droit de l'exutoire rive droite s'élargissant progressivement pour atteindre une largeur de 2,50 m au droit de l'exutoire rive gauche ;
- une goulotte de transfert de 2,50 m avec un tirant d'eau minimal de 0,24 m;

- un seuil fixe de contrôle du débit de dévalaison présentant un pan coupé en amont situé au niveau du bajoyer gauche, positionné dans des rainurages obturés après réglage. Sa cote est calée après mise en eau du dispositif pour garantir la délivrance du débit mentionné à l'article 3;
- le bénéficiaire étudie une solution visant à réduire la chute à l'aval du seuil de contrôle. Dans l'hypothèse où la chute est maintenue, le tirant d'eau à l'aval du seuil de contrôle doit être supérieur ou égal à la racine carrée de la chute et une fosse est mise en place, dont la forme est à adapter pour que les dégrillats soient évacués rapidement. Les modifications apportées font l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau préalablement à leur réalisation.

Une alimentation homogène des exutoires doit être assurée.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement de 20 mm et de limiter les pertes de charge.

Au niveau des exutoires, aucun élément ou support ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires sont remplacées par des courbes, les parois sont dépourvues d'aspérités. Toutes les jonctions sont à conduire de manière progressive.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m. Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté et au moins 3 mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour accord préalablement à la réalisation des travaux, les documents suivants :

Concernant le dispositif de montaison au seuil :

- les simulations hydrauliques relatives au dimensionnement de la passe à poissons de type prébarrage prenant en compte les dispositions définies ci-dessus pour les différents débits du gave (étiage, module, 1,5 fois le module, 2 fois le module, 2,5 fois le module);
- un plan de masse coté et rattaché au NGF des dispositifs de franchissement au seuil (pré-barrages, rampe à anguilles) faisant apparaître notamment la position des rainurages destinés au réglage et l'épaisseur des cloisons ainsi que les aménagements éventuels nécessaires pour assurer les conditions de guidage des anguilles et limiter les éventuelles surverses dans les rampes ;
- un profil en long des prébarrages au droit des échancrures, avec les cotes altimétriques afférentes, les dimensions des bassins (longueur, cote radier) et la hauteur des pelles de réglage;
- des plans cotés et rattachés au NGF des dispositifs spécifiques pour l'anguille (vue en coupe, profil en long).

Les lignes d'eau sont reportées sur les plans pour les débits caractéristiques du gave (étiage, 1,5 fois le module, 2,5 fois le module).

Concernant le dispositif de montaison à l'usine :

- les simulations hydrauliques relatives au dimensionnement de la passe à poissons à l'usine prenant en compte les cotes reportées sur les plans des ouvrages existants et des ouvrages modifiés selon les dispositions définies ci-dessus pour des débits du gave équivalents à 1,5 fois et 2,5 fois le module ;
- une description du dispositif permettant l'injection du débit d'attrait (longueur de la conduite, diamètre, cheminement, perte de charge) accompagné d'un plan de masse et d'un profil en long, coté et rattaché au NGF;
- des plans cotés et rattachés au NGF du bassin aval (plan de masse, vues en coupe);
- des plans cotés et rattachés au NGF du bassin amont (plan de masse, vue de face de l'entrée hydraulique de la passe à poissons);
- un calepinage de l'implantation des rugosités situées au fond des bassins.

Les lignes d'eau sont reportées sur les plans pour la cote d'exploitation et pour des débits caractéristiques du gave (1,5 fois le module, 2,5 fois le module).

Concernant le dispositif de dévalaison

- une vue en coupe du plan de grille sur laquelle sont reportées les lignes d'eau (pour une cote atteinte devant le plan de grille correspondant à la cote d'exploitation et à la cote atteinte à 3 fois le module).
- un profil en long de la goulotte de collecte, du seuil de contrôle et du bassin de réception aval et de la goulotte de transfert jusqu'au point de réception du jet,
- la méthode de calcul permettant de déterminer le point de réception de la goulotte.

Les lignes d'eau sont reportées sur les plans pour la cote d'exploitation et pour un débit du gave à 3 fois le module.

c) Autres dispositions

Pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apportera aux migrations du poisson et de dépeuplement qui peut être la conséquence, le bénéficiaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la pêche, 3000 alevins de truites Fario et 12500 œufs de saumon pour une valeur totale de sept mille neuf cent quatre-vingt-un francs (7981 F.) valeur au 1^{er} janvier 1985.

Le bénéficiaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel à titre de fonds de concours à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture sur la base de cette nouvelle valeur.

Article 6 – Repère

L'article 8 intitulé « Repère » de l'arrêté préfectoral n° 88-R-63 du 11 février 1988 est rédigé comme suit :

Il est posé aux frais du bénéficiaire deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France, chacun associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité, positionnés aux endroits suivants :

- En amont du barrage, rive droite du Gave d'Oloron, une échelle dont le zéro est calé à la cote 131,30 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote de retenue normale d'exploitation :
- En amont immédiat du plan de grille, une échelle dont le zéro est calé à la cote 130,80 m NGF. Un repère posé à la cote 131,30 indique qu'il s'agit de la cote de la retenue normale d'exploitation.

Ces échelles et repères doivent toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeurent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Article 7 : Exécution des travaux – Examen de conformité – Contrôles

L'article 17 intitulé « Exécution des travaux-récolement-contrôles » de l'arrêté préfectoral n° 88-R-63 du 11 février 1988 est rédigé comme suit :

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être terminés au plus tard au 9 novembre 2023. Les travaux dans le gave doivent se dérouler entre le 16 mars et le 14 novembre.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le dossier relatif à la réalisation des travaux au seuil. Si les travaux sont de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, il fournit les pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et 181-14 ou R. 214-32 en fonction du régime (autorisation ou déclaration) dont relèvent les travaux au regard des rubriques fixées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages objets des travaux (dispositifs de montaison à l'usine et au seuil, dévalaison à l'usine) avec localisation des repères et des échelles limnimétriques permettant le contrôle du niveau de la retenue en amont du plan de grilles et en amont du seuil et le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement;
- une vue en coupe du dispositif de dévalaison au droit du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse, avec mention de la cote de la crête du seuil de contrôle du débit ;
- un plan de masse et des vues en coupe de la passe à bassins située à l'usine ;
- un plan de masse et des vues en coupe de la passe à poissons type pré-barrage située au seuil ;
- un plan de masse et des vues en coupe du dispositif spécifique pour les anguilles situé au seuil en rive gauche.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs.

Un jaugeage du débit transitant dans le dispositif d'attrait de la passe à l'usine est réalisé par le bénéficiaire qui transmet au service en charge de la police de l'eau le rapport de mesure correspondant au plus tard au moment de la transmission des plans des ouvrages exécutés.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2010-168-21 du 17 juin 2010

L'arrêté n° 2010-168-21 du 17 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 88-R-63 du 11 février 1988 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Dognen est abrogé.

Article 9: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Dognen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

l° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, et le maire de la commune de Dognen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1 7 JAN. 2020 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddle BOUTTERA